

Tariff reductions are to be made immediately or over a period of 5 years commencing January 1, 1999 as specified in the annex.

Annex 308.2 requires the Parties, during the first ten years of the Agreement, to consult before reducing any MFN rate of duty on certain colour television picture tubes, other than a reduction in the Uruguay Round. If a Party objects to another's reduction, the objecting Party may raise its applicable rate of duty on such goods to a level that would have been in effect if the good had been placed in staging category C (which provides for a ten-year phase-out) for purposes of tariff elimination.

Article 308 also requires each government to accord MFN duty-free treatment to local area network equipment. Annex 308.3 requires the three countries to consult on the tariff classification of such goods. The equipment falling within this category is defined for these purposes in article 318.

With the exception of the measures listed in annex 301.3, only those import or export restrictions in accordance with article XI of the GATT may be adopted or maintained by any Party. Under article 309 the Parties also agree that both export and import price requirements are prohibited. Except as provided in annex 301.3, no Party may adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of any good of another Party, except in accordance with article XI of the GATT, including its interpretative notes, and to this end article XI of the GATT, or any equivalent provision of a successor agreement to which all Parties are party, are incorporated and made a part of the Agreement.

Under article 310, the three countries are prohibited from imposing new customs user fees similar to the US merchandising processing fee or the Mexican customs processing fee ("derechos de tramite aduanero"). Canada does not impose customs processing fees. Mexico will eliminate by June 30, 1999 its customs processing fee on North American goods. The United States will eliminate its current merchandise processing fee on goods originating in Mexico by the same date. For goods originating in Canada, the United States will eliminate this fee by January 1, 1994, as provided in the FTA. Annex 310.1 prohibits Mexico from increasing its current customs processing fee and prohibits the United States from increasing its merchandise processing fee on imports of originating goods.

seront importés sur le territoire de l'une quelconque des Parties, nonobstant les règles d'origine de l'ALENA. L'annexe 308.1 prévoit également, de la part des trois gouvernements, une réduction des droits NPF applicables à certains produits semi-conducteurs répertoriés dans le tableau 308.1.2. Ces réductions des droits devront être effectuées immédiatement ou sur une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 1999, conformément à ce qui est stipulé dans l'annexe.

L'annexe 308.2 veut qu'au cours des dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties se consultent avant de réduire les taux de droit NPF à l'égard de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur dans une proportion autre que la réduction prévue dans le cadre de l'*Uruguay Round*. Si une des Parties s'oppose à la réduction décidée par une autre Partie, elle pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits en question jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C (qui correspond à la suppression graduelle des droits de douane sur dix ans) aux fins de l'élimination des droits de douane.

L'article 308 veut également que chaque gouvernement autorise l'admission en franchise de droits NPF de tout appareil de réseau local. L'annexe 308.3 prévoit que les trois Parties doivent se consulter pour ce qui est de la classification tarifaire de ces produits. À cet effet, les produits se classant dans cette catégorie sont définis à l'article 318.

À l'exception des mesures répertoriées à l'annexe 301.3, seules les restrictions sur les importations et les exportations conformes à l'article XI du GATT peuvent être adoptées ou maintenues par une des Parties. Aux termes de l'article 309, les Parties consentent également à ce que soient interdites toutes prescriptions visant les prix à l'importation et à l'exportation. Sous réserve de l'annexe 301.3, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

Aux termes de l'article 310, les trois pays ne peuvent pas imposer de nouvelles redevances douanières à la taxe à l'ouvroison des marchandises des États-Unis ou aux frais d'admission douanière du Mexique (*derechos de tramite aduanero*). Le Canada n'impose pas de frais d'administration douanière. Le Mexique supprimera ses frais d'administration douanière sur les produits nord-américains d'ici le 30 juin 1999. Les États-Unis élimineront leur taxe à l'ouvroison des marchandises actuelle à l'égard des produits originaires du Mexique à compter de la même date. Dans le cas des produits originaires du Canada, les États-Unis supprimeront cette taxe dès le 1^{er} janvier 1994, ainsi que le prévoit l'ALE. L'annexe 310.1 interdit au Mexique d'augmenter le taux actuel de ses frais d'administration douanière et aux États-Unis d'augmenter le taux de la taxe à l'ouvroison des marchandises à l'égard des importations de produits originaires.